



**ASBL Communauté Laïque de
la Région d'Arlon**

N° identification MB : : 8941/92

Rue des Déportés, 11

B-6700 ARLON

Les soussignés :

BASLON Thierry, Albert, Victor, Kimaza, Employé communal, né le 12/07/1956 à Thysville (Ex Congo belge), représentant l'association de fait **LORRAINE LAIQUE (L.L.)**, domicilié Rue de Sesselich, 166 à B.6700 ARLON * ☎ : 063 / 21.66.32 ;

BAUDOUX Michelle, épouse BASLON, Enseignante, née le 4/5/1955 à Watermael-Boitsfort, représentant la section régionale « **REGIONALE DU LUXEMBOURG DE LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE (L.E.E.P.-Lux.)** », domiciliée Rue de Sesselich, 166 à B.6700 ARLON * ☎ : 063 / 21.66.32 section de « **P.A.S.B.L. LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE L'EDUCATION PERMANENTE** » dont le siège social est situé Rue De Lenglentier, 1A à 1000 BRUXELLES ;

***F COLLINET** Alfred, Inspecteur Coordinateur de l'Enseignement Spécial et de Promotion Sociale, né le à, domicilié Rue des Ecoles, 23 à B.6717 Tontelange/ATTERT * ☎ : 063 / 22.64.28. ;

DAINE Cyrille, Retraité, né le 17/01/1938 à Halanzy, domicilié Rue de Sesselich, 277 à 6700 ARLON * ☎ : 063 / 22.74.55 ;

** **DEMEYER** Marc, Employé privé, né le 7/04/1956 à Watermael-Boitsfort, domicilié Rue du Beau Site, 77 à 6700 Waltzing/ARLON * ☎ : 063 / 23.64.89 ;

GREISCH Philippe, Inspecteur de l'Enseignement de Promotion Sociale, né le 16/02/1951 à Luxembourg (GDL), domicilié Rue de la Renterkappel, 32 à 6700 Waltzing/ARLON * ☎ : 063 / 22.45.02 ;

** **GUILLAUME** Philippe, Directeur de l'Enseignement spécial, né le 11/06/1944 à Frameries, domicilié Rue de la Courtière, 25 à B.6720 HABAY * ☎ : 063 / 42.25.71 ;

HARDY Yves, Employé, né le 11/04/1962 à Arlon, domicilié Avenue du Xe de Ligne, 44 * B-6700 ARLON * ☎ : 063 / 23.57.66 ;

** **HORNICK** Philippe, * né le 13/12/1960 à Arlon * Heinsch – Avenue du bois d'ARLON, 140 * B-6700 ARLON * ☎ : 063 / 21.96.44

HUART Yves, employé, né le 8/12/1961 à Luxembourg (GDL) * Rue Nouvelle, 38 * B-6700 ARLON * ☎ : 063 / 22.40.45 ;

HUART Roland, Retraité, né le 6/11/1930 à Heinsch/Arlon * Rue de Bastogne, 137 * B-6700 ARLON * ☎ : 063 / 22.62.52 ;

***F MATHIEU** Gérard * Député * né le 21/09/1947 à Habay-la-Neuve * Rue de la Libération, 30 * B.6720 HABAY-LA-NEUVE * ☎ : 063 / 42.26.65 et 22.04.92 (bureau).

SERVAIS Jacqueline épouse LENDERS, Retraîtée, née le 12/01/1944 à Waltzing/Arlon, domiciliée Route de Bastogne, 12 à B.6717 ATTERT * ☎ : 063 / 21.70.46 ;

**** SIRONVAL** Georges, Directeur I.S.I., né le 2/07/1953 à Jemappes, domicilié Sainlez, 7E à B- 6637 FAUVILLERS * ☎ : 061 / 21.86.13 ;

***F UMBREIT** Jean-Pierre, Notaire à Arlon, né le à
domicilié Rue de Gerlache, 8 à B.6760 Gomery/VIRTON * ☎ : 063 / 57.96.07 ;

VANDER BORGHT Paul, Employé-Chimiste, né le 30/12/1946 à Etterbeeck/Bruxelles, représentant l'association de fait dénommée **Section d'ARLON-VIRTON de l'ASBL EXTENSION DE L'UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES - (ULB-ARLON-VIRTON)**, domicilié à Stockem - Rue des Cheminots, 17 à B.6700 ARLON * ☎ : 063 / 21.70.21 ;

**** VERJANS** Francis * Agent de la Force Publique * né le à
* Bonnert - Route de Bastogne, 375 * B.6700 ARLON * ☎ : 063 / 22.54.17.

WATY Aimée, Pensionnée, née le 10/12/1938 à Bruxelles, représentant l'association de fait dénommée **SERVICE D'AIDE AUX CONSEILLERS LAIQUES**, domiciliée Rue du Verger, 12 à 6792 HALANZY * ☎ : 063 / 67.72.91 ;

ZINTZ Hector, Enseignant, né le 5/01/1944 à Saint-Léger, domicilié Avenue Général Patton, 176 à B.6700 ARLON * ☎ : 063 / 22.49.69. ;

tous de nationalité belge ont convenu de constituer entre eux une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

TITRE I : Dénomination, Siège, Buts, Objet social, Durée.

Article 1 : Dénomination.

L'association prend pour dénomination : "Communauté Laïque de la Région d'Arlon" ou, en abrégé : "C.L.A."

Article 2 : Siège.

Le siège de l'association est établi rue des Déportés, 11 à 6700 ARLON, arrondissement judiciaire d'Arlon.

Article 3 : Durée.

L'A.S.B.L. est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : But.

L'association a pour but de promouvoir l'idéal laïque et la laïcité dans la région d'Arlon. On entend par région d'Arlon principalement les communes d'Arlon, Attert, Fauvillers, Habay, et Martelange.

Il faut entendre par laïcité, au sens des présents statuts : la volonté de construire une société juste, progressiste et fraternelle, assurant à chacun la liberté de pensée et de son expression, adoptant le libre-examen comme méthode de pensée et d'action, le tout en dehors de tout dogme et en respectant autrui dans ses convictions.

Article 5 : Objet Social.

L'association a pour objet la promotion de l'idéal laïque et la laïcité dans la région d'Arlon.

A cet effet, elle prêtera son concours aux groupements laïques existants ; elle coordonnera leurs efforts en les informant, en défendant leurs droits, en favorisant leurs activités tout en veillant au respect de leur indépendance et de leur autonomie.

Elle sera le lien entre les associations laïques locales et les pouvoirs officiels notamment en matière de subsides, comptes et budgets, représentativité lors de manifestations officielles ...

L'association pourra remplir également sa mission par la voie d'activités d'éducation permanente, de structurations administratives, de relations locales, provinciales, nationales ou internationales, pour autant qu'aucune autre association locale ne s'en charge.

L'association est indépendante de tout groupement politique.

TITRE II : Membres.

Article 6 : Les membres.

Le nombre des associés est illimité mais ne pourra être inférieur à trois. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs, en règle de cotisation, ont voix délibérative aux assemblées générales.

Membres effectifs.

Sont membres effectifs :

- * 1. Les signataires des présents statuts.
- * 2. Un représentant de chaque association laïque qui fonctionne sur la région d'Arlon, habitant la région d'Arlon et désigné par l'Assemblée Générale de son association.
- * 3. Toute personne ou membre adhérent qui, présenté par 2 membres effectifs est admis en cette qualité par 75 % des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale. Cette personne doit habiter Arlon ou la région.

Membres adhérents.

La qualité de membre adhérent est accordée par le Bureau ou par le Conseil d'Administration à toute personne qui désire contribuer moralement, physiquement ou matériellement à la poursuite des buts de l'association.

Article 7 : Démission ou exclusion d'un membre.

Est réputé démissionnaire :

1. Tout membre effectif ou adhérent qui en fait la demande par écrit.
2. Tout membre effectif ou adhérent qui ne paie pas sa cotisation pendant 2 ans.
3. Tout membre effectif qui n'assistera pas, sans excuse, par lui-même ou par mandataire, à 2 Assemblées Générales.
4. Tout représentant d'association laïque dont la cotisation n'aura pas été payée pendant 2 ans.
5. Tout représentant d'association laïque dont l'association aura été exclue par vote au 3/4 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale et pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour.

L'A.G. pourra exclure :

1. Toute association laïque membre par vote au 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale et pour autant que la question ait été explicitement portée à l'ordre du jour.
2. Tout membre effectif ou adhérent par vote au 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Un membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. Il perd tout droit social à la date de sa démission et/ou de son exclusion.

Article 8 : Cotisations.

La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne peut excéder 500,00 €.

TITRE III : Assemblée Générale.

Article 9 : L'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres effectifs et adhérents. Seuls les membres effectifs ont droit de vote. Tout membre effectif peut donner une procuration à un autre membre effectif en cas d'absence. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

L'Assemblée Générale possède tous les pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle est seule compétente notamment pour la modification des statuts, la nomination et la révocation des administrateurs, la nomination et la révocation des commissaires, la désignation des personnes déléguées à la gestion journalière et de l'étendue de leurs pouvoirs, la décharge aux administrateurs et aux commissaires, l'approbation des budgets et comptes, l'exclusion d'un membre, le vote d'un Règlement d'Ordre Intérieur et la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre de l'année civile ou lorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande. Elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration par lettre simple au moins huit jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Avec l'accord de 2/3 des membres présents ou représentés, il pourra être pris des résolutions non prévues dans l'ordre du jour de la convocation.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence, par un membre du bureau ou par le Délégué à la Gestion Journalière. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si plus de 50 % des membres effectifs sont présents ou représentés. En cas d'insuffisance du nombre des membres effectifs, une nouvelle A.G. devra être convoquée qui pourra valablement délibérer quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Cependant, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la

majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Un procès-verbal est établi dans un registre, signé par le Président et un administrateur, conservé au siège de l'association. Ce registre est consultable sur place. Une copie du PV est envoyée avec la convocation suivante à tous les membres effectifs.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière, des commissaires et des personnes habilitées à représenter l'association comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'identification de TVA et leur siège social. Les actes comportent également l'étendue de leurs pouvoirs, la manière de les exercer et précise s'ils agissent individuellement, conjointement, ou en collège.

TITRE IV : Conseil d'Administration, Bureau.

Article 10 : Le Conseil d'Administration (C.A)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres effectifs élus par l'A.G. en son sein. Le C.A. se compose de 3 membres effectifs au moins. Un mandat d'administrateur est attribué à chaque association laïque locale admise comme telle par l'A.G. sans pour autant pouvoir dépasser 2/3 du total des administrateurs. Les administrateurs sont élus pour 3 ans et sont rééligibles par tiers tous les ans suivant l'ordre établi par l'AG.

L'administrateur qui perd la qualité de membre effectif, perd également la qualité d'administrateur et celle de membre du bureau s'il en avait la qualité.

Le C.A. se réunit au minimum une fois par an sur convocation du Président et/ou du Secrétaire. Il est convoqué par lettre ordinaire au moins 8 jours avant celle-ci. La convocation contient l'ordre du jour. En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par un Vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix ; en cas de parité de voix, celle du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Il exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant l'A.G. Le C.A. peut prendre toutes les décisions dont la compétence n'est pas réservée à l'A.G. par la loi, par les présents statuts ou par le Règlement d'Ordre Intérieur.

Le C.A. élit en son sein le bureau exécutif composé au minimum d'un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire, est établi dans un registre conservé au siège de l'association. Ce registre est consultable sur place. Une copie du PV est envoyée avec la convocation suivante à tous les administrateurs.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association.

Article 11 : Le Bureau exécutif.

Le Bureau exécutif, élu et mandaté par le C.A., délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Il exerce collectivement ses responsabilités et en répond devant le C.A.

TITRE V : Dispositions diverses.

Article 12 : Représentation de l'A.S.B.L.

Les signatures conjointes du Président et d'un des Vice-Présidents ou du Secrétaire ou du Trésorier ou, à défaut, celles de l'un d'eux et de deux administrateurs engagent l'association vis à vis des tiers ; ils n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

A l'égard de l'Office des Chèques Postaux et des banques, la signature du seul Trésorier ou du Président est suffisante jusqu'à 1.000,00 €. Toute somme supérieure nécessite deux signatures.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Article 13 : Règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés

TITRE VI : Comptes et Budgets.

Article 14 : Comptes et Budgets.

Le 31 décembre de chaque année, les comptes de l'exercice social écoulé sont arrêtés et le budget de l'exercice suivant établi. Comptes et budgets sont soumis à l'approbation de l'A.G. ordinaire la plus proche.

Article 15 : Les commissaires aux comptes.

L'A.G. élit deux commissaires aux comptes en dehors des membres du C.A.
Ceux-ci sont nommés pour cinq ans, leur mandat est renouvelable.

TITRE VI : dissolution.

Article 16 : La dissolution.

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'A.G. désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs. Dans tous les cas de dissolution, l'actif de celle-ci sera affecté par l'A.G. à des organisations laïques locales ayant une fin désintéressée.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifié par les lois du 2 mai 2002 et du 16 janvier 2003 ou par un règlement d'ordre intérieur.